



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry-Courcouronnes, le **27 JUIN 2019**

INSTALLATIONS CLASSÉES

*Affaire suivie par : Delphine LESPRÉ
delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76..34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2019- 0753*

*Affaire : Visite d'inspection du 24/10/2016
Code Établissement :
N\ACTIONS_ICPE\PALAISEAU\
Sainte_Genevieve_des_Bois\MILESI_VERNIS\
02_inspections\2016-10_inspection DCI et CI AIR\
Milesi20190625med_apc_autonomie.odt*

Objet :
**Suivi de l'arrêté de mise en demeure
Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

Exploitant concerné :
MILESI VERNIS

- PJ : 1 - Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
 2 – Courriel de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté du 02/04/2019
 3 – Courriel de retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté du 25/05/2019
 4 – Avis du SDIS sur le projet d'arrêté du 07/06/2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	MILESI VERNIS
Adresse	11 rue Lucien Sampaix BP 108 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois
Activité	Stockage et formulation à froid de vernis
Régime	E
Nombre de salariés	25

Le présent rapport fait état de l'analyse des éléments de réponse apportées par l'exploitant MILESI VERNIS faisant suite à l'arrêté de mise en demeure n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/913 du 13 décembre 2016 et propose un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires suite à ces éléments.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société MILESI VERNIS exploite un entrepôt de stockage de liquides inflammables, principalement des vernis pour le bois. Il formule également à froid des vernis sur site afin de faire de la mise en couleur. La société mère se trouve en Italie avec plusieurs filiales en Europe. Ce site, à vocation essentiellement logistique, permet de faire la distribution des vernis sur la France et la Belgique.

- Situation administrative :

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral n°90.3059 du 12 novembre 1990. La dernière mise à jour administrative du site du 7 décembre 2015 classe le site comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 359 tonnes	4331-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 0,37 tonne	4150	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 0,50 tonne	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 22,3 tonnes	4511	NC

– Enjeux principaux : Le site est localisé dans une zone d'activités, le bâtiment est situé au plus près à 5 mètres des limites du site

2 SUIVI DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Suite à l'inspection du 24 octobre 2016, Monsieur le Préfet a mis en demeure par arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/913 du 13 décembre 2016 l'exploitant MILESI VERNIS de fournir la stratégie de défense incendie conforme à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les premières réponses de l'exploitant aboutissaient au non-respect de cet article 43 notamment concernant les délais d'intervention sur site. Suite à de nombreux échanges rappelés en annexe, l'exploitant transmet par courrier du 24 juillet 2018, une proposition de solution technique permettant de satisfaire l'arrêté de mise en demeure.

Il indique ainsi que, suite à l'analyse des différentes solutions possibles évoquées lors de la réunion du 14 février 2018 il apparaît qu'aucune ne permet de répondre totalement aux dispositions de l'article 43 malgré un coût de mise en place important. En revanche, il a constaté que la mise en œuvre d'un système d'extinction automatique était finalement techniquement réalisable pour chacune des cellules et propose donc la mise en place de ce système pour répondre à la demande.

Il précise toutefois qu'il a vu de l'importance des travaux associés, ce système ne pourra être mis en fonctionnement qu'à la fin décembre 2019 afin de permettre le maintien de son activité. Il sollicitait donc le placement de son site sous le régime de recours temporaire au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 le temps de mise en place de ce système.

Par courriers du 16 octobre 2018, du 18 décembre 2018 et du 05 février 2019, l'exploitant transmet des éléments complémentaires :

- confirmant la mise en place d'un système d'extinction automatique à mousse répondant à la norme NF-EN 13565-2 par la société DESAUTEL, cette dernière assurera également le suivi de cette installation,
- le plan de défense incendie en vigueur jusqu'à la mise en service du système d'extinction automatique (version de septembre 2017),
- confirmant une réunion tenue avec le SDIS91 le 19 décembre 2018 en vue de la mise à jour du plan ETARE.

Il précise que le planning des travaux est en cours de définition par le prestataire.

Analyse de l'inspection : L'exploitation du site ne permettait pas de satisfaire les points suivants de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 puisque :

- les délais d'intervention ne correspondaient pas à ceux prévus par le texte notamment en période non ouvrée (mise en œuvre 30min, extinction en moins de 3heures),

- la qualification du personnel intervenant sur l'incendie n'était pas démontrée notamment en période non ouvrée,

- la mise en œuvre des moyens mobiles nécessitait l'accès à la cellule en feu or, au vu des flux thermiques modélisés, cet accès n'était pas possible,

- le plan de défense incendie n'était pas suffisamment précis quant au positionnement des moyens mobiles d'extinction,

- le plan de défense incendie prévoyait un recours au SDIS alors même que le site est censé être autonome.

La mise en œuvre d'un système d'extinction automatique correctement dimensionné permettra de lever l'ensemble de ces points puisqu'il n'induira plus la mise en œuvre de moyens mobiles ni l'intervention du personnel de gardiennage et sera automatiquement déclenché en cas de départ de feu.

Toutefois, afin de répondre totalement à la disposition de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant doit fournir le plan de défense incendie intégrant ce système d'extinction automatique. L'objectif de mise en œuvre du sprinkler étant fixé à décembre 2019, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2020 pour transmettre le plan de défense incendie conforme à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

3 PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les modifications d'exploitation et le recours temporaire aux moyens du SDIS doivent être cadrés par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Le projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté reprend le délai de 3 mois suivant la mise en place du système d'extinction automatique pour la transmission d'un plan de défense incendie mis à jour conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à réaliser des travaux relatifs à un procédé de captation des COV et à mettre en place un fonctionnement visant à réduire les émissions diffuses de COV. Ces éléments sont à reprendre par voie d'arrêté. L'entretien du dispositif d'aspiration de poussières du local menuiserie et le contrôle des rejets est également à imposer.

Le volume de déchets dangereux figurant aux éléments justificatifs du bilan COV de 2017 étant supérieur à 2 tonnes, il convient d'imposer la déclaration GEREP à la société MILESI VERNIS.

Dans le cadre d'une stratégie de rétention des eaux incendie établie dans les années 2000, l'exploitant a fait construire un muret sur le pourtour d'une partie de la propriété et a fait mettre en place une vanne de barrage (ou un dispositif équivalent). Il convient d'imposer l'entretien de ces dispositifs. Cette stratégie doit être révisée suite à la mise en place du système d'extinction automatique pour s'assurer du maintien sur site des eaux incendie.

Ce projet d'arrêté a été soumis à l'avis du SDIS. Ce dernier a émis favorable en date du 07 juin 2019 et formule des recommandations et notamment :

- que l'exploitant transmette les plans à jour du site faisant apparaître les surfaces de stockages, les recoulements et les caractéristiques de comportement au feu de ces recoulements,
- que l'exploitant s'assure de la formation quant aux consignes incendie de ses employés,
- que le système d'extinction automatique soit correctement entretenu,
- que le maintien des dispositions de sécurité soit assuré pendant la phase de travaux.

A noter, l'avis émis évoque la nécessité de mettre un raccordement pour un engin pompe sur un bassin de 70m³. Or le site n'est pas doté d'un tel bassin, cette demande n'est donc pas reprise dans le projet d'arrêté.

Suite à ces recommandations le point 14 figurant à l'article VII du projet d'arrêté a été complété.

4 AVIS DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à la société MILESI par courriel du 02 avril 2019
Par courriel du 20 mai 2019, l'exploitant fait part de ses demandes de modifications.

Le projet d'arrêté préfectoral joint tient compte de ces demandes. A noter, le complément apporté au point 14 de l'article VII du projet d'arrêté suite à l'avis du SDIS et concernant la fourniture d'un plan n'a pas été soumis à l'avis de l'exploitant.

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Pour ce qui concerne l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/913 du 13 décembre 2016, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2020 afin de transmettre le plan de défense incendie intégrant le système d'extinction automatique. Ce délai est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint

Considérant que la société MILESI VERNIS a déclaré des modifications dans l'exploitation de l'établissement,
Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à MILESI VERNIS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,
Considérant que ces modifications sont notables sans être substantielles,
l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté préfectoral joint sans passage au CODERST comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement

Rédacteur

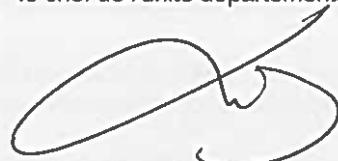
L'inspecteur de l'environnement



Delphine LESPRÉ

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
le chef de l'unité départementale



Laurent OLIVE

Annexe 1 - Historique des échanges et conformité du plan de défense incendie

Historique des échanges jusqu'au 22 septembre 2017 :

Par courrier du 27 août 2002, la société MILESI a sollicité un recours permanent au SDIS.

Une étude de dangers réalisée par IVM GROUP le 9 février 2012 a été transmis aux services d'inspection en date du 16 mai 2013.

Par courrier du 25 juillet 2013, le SDIS émet un avis défavorable considérant que les moyens de lutte contre l'incendie sont extrêmement sous dimensionnés.

L'inspection du 27 novembre 2013 a notamment porté sur les dispositions de l'article susvisé. L'exploitant n'avait alors pas défini sa stratégie de défense contre l'incendie. La disposition étant applicable à compter du 31 décembre 2013, le constat avait pris la forme d'une simple remarque.

Par courrier du 10 janvier 2014, l'exploitant fait connaître les études qui seront lancées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de défense contre l'incendie à savoir :

- le regroupement des produits à l'eau vers des emplacements extérieurs,
- l'installation de RIA pour refroidir les cellules en cas d'incendie.

Par courrier du 24 avril 2015, l'exploitant transmet copie de la demande formulée auprès du SDIS en de demande d'un RE COURS PERMANENT ainsi que du plan de défense incendie du 7 avril 2015. La demande indique « nous restons à votre disposition pour définir le type d'émulseurs ainsi que le taux d'application désiré ».

Par courriel du 6 mai 2015, le groupement prévision du SDIS indique à l'exploitant l'avis défavorable relatif à cette demande de recours permanent au regard que ce positionnement entraînerait un besoin en émulseur de 63m³, de 12 canons de 2000L/min pour un débit de 1350m³/h. Ces besoins ne peuvent être fournis par ces services. Il précise que le régime d'autonomie n'interdit pas de faire appel aux moyens publics de lutte contre l'incendie. Le SDIS précise que ces besoins ont été calculés à partir de la feuille de calcul D9 qui prend en compte la surface la plus grande non recoupée et qu'un facteur d'1/3 a été pris pour tenir compte de la nature du stockage (petits contenants).

Par courrier du 14 octobre 2015, l'exploitant indique respecter l'article 43-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et liste le matériel désormais disponible sur site.

Par courrier du 22 juin 2015, l'exploitant demande à placer le site en régime AUTONOME tout en gardant la possibilité de faire appel aux moyens publics.

Par courrier du 11 mai 2016, l'inspection rappelle que toute demande de recours temporaire doit être réalisée dans les plus brefs délais et que, du fait de la modification de la réglementation, les précédents avis pouvant avoir été émis par le SDIS ne valent pas décision du Préfet.

Par courrier du 7 juillet 2016, l'inspection prend notamment note du classement en AUTONOME IMMEDIAT du site.

Par courrier du 6 septembre 2016, l'exploitant transmet le plan de défense incendie du 7 avril 2015.

Le rapport d'inspection du 24 octobre 2016 conclut que le plan de défense incendie fournit ne permet pas de répondre à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'arrêté de mise en demeure n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/913 du 13 décembre 2016 demande la transmission de la stratégie de défense contre l'incendie conforme aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 avant le 13 juin 2017.

Suite à la demande formulée par courrier du 17 mai 2017 par l'exploitant, un délai supplémentaire jusqu'au 25 septembre 2017 est accordé pour transmettre les éléments ad hoc.

Par courrier du 22 septembre 2017, l'exploitant transmet le plan de défense incendie de septembre 2017 ainsi que le rapport de synthèse des flux thermiques réalisé par ADVERSUS ALEA en juin 2017.

Par courrier du 12 janvier 2018, l'inspection indique à l'exploitant que les éléments transmis par courrier du 27 septembre 2017 ne permettent pas de considérer le respect de la réglementation applicable et en particulier de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Une réunion s'est tenue le 14 février 2018 concluant que l'exploitant transmettrait un dossier précisant le choix retenu parmi les différentes solutions proposées.

Par courrier du 24 juillet 2018, l'exploitant indique la volonté de mettre en place un système d'extinction automatique pour répondre aux écarts de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Il sollicite des délais pour permettre ces travaux importants.

Par courrier du 18 septembre 2018, l'inspection informe l'exploitant que cette solution technique est acceptable et accorde un délai de 3 mois pour transmettre différents documents permettant d'acter par voie d'arrêté préfectoral ces modifications.

Par courriers du 16 octobre 2018, du 18 décembre 2018 et du 05 février 2019, l'exploitant transmet des documents en réponse. Le présent rapport analyse ces éléments.